

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
CANTON DE VALLON-PONT-D'ARC

COMMUNE DE SAINT-ALBAN-AURIOLLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE du 15 juillet 2024
N°53-2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC ET FEUX DE CAMPS DE PLEIN AIR

Le Maire de la commune de Saint-Alban-Auriolles

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212, L 2212.2.1, et L2212.4, L2224.13 et L2224.17

VU le code pénal et notamment ses articles R632-1 et R635-8

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et suivants et L1312-1 et suivants et règlement sanitaire départemental de l'Ardèche

VU le code l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-07-006 du 7 juillet 2020 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation

CONSIDÉRANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac constitue un danger potentiel pour la faune et la flore et porte atteinte à la salubrité et la sécurité publique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la commune

CONSIDÉRANT que la commune comporte sur son territoire des campings, des gîtes, un hôtel et une aire de stationnement temporaire dédiée aux camping-cars.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le camping sauvage, le bivouac, les feux de camps et de plein air sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune (caravanes, camping-car, tentes, véhicules aménagés et toutes autres habitations type « légères de loisirs »). Le pique-nique est autorisé et toléré sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé. Des aires réservées au pique-nique sont identifiées sur la commune : impasse des Campanes, au city-stade et chemin de la Vignasse, dans le parc du musée Daudet (voir localisation plans joints)

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de procès-verbal ou de rapports de constatations et sera poursuivie conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal ou le code de l'environnement allant de la 1^{ère} classe à la 5^{ème} classe, selon la nature de l'infraction.

Article 3 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences du non-respect du présent arrêté venaient à causer des dommages à un tiers

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°25/15 du 26 juin 2015

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en Mairie et sur le site internet de la commune <https://www.santalbanauriolles.com/>

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le sous-Préfet de Largentière

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Vallon pont d'Arc

Monsieur le policier intercommunal

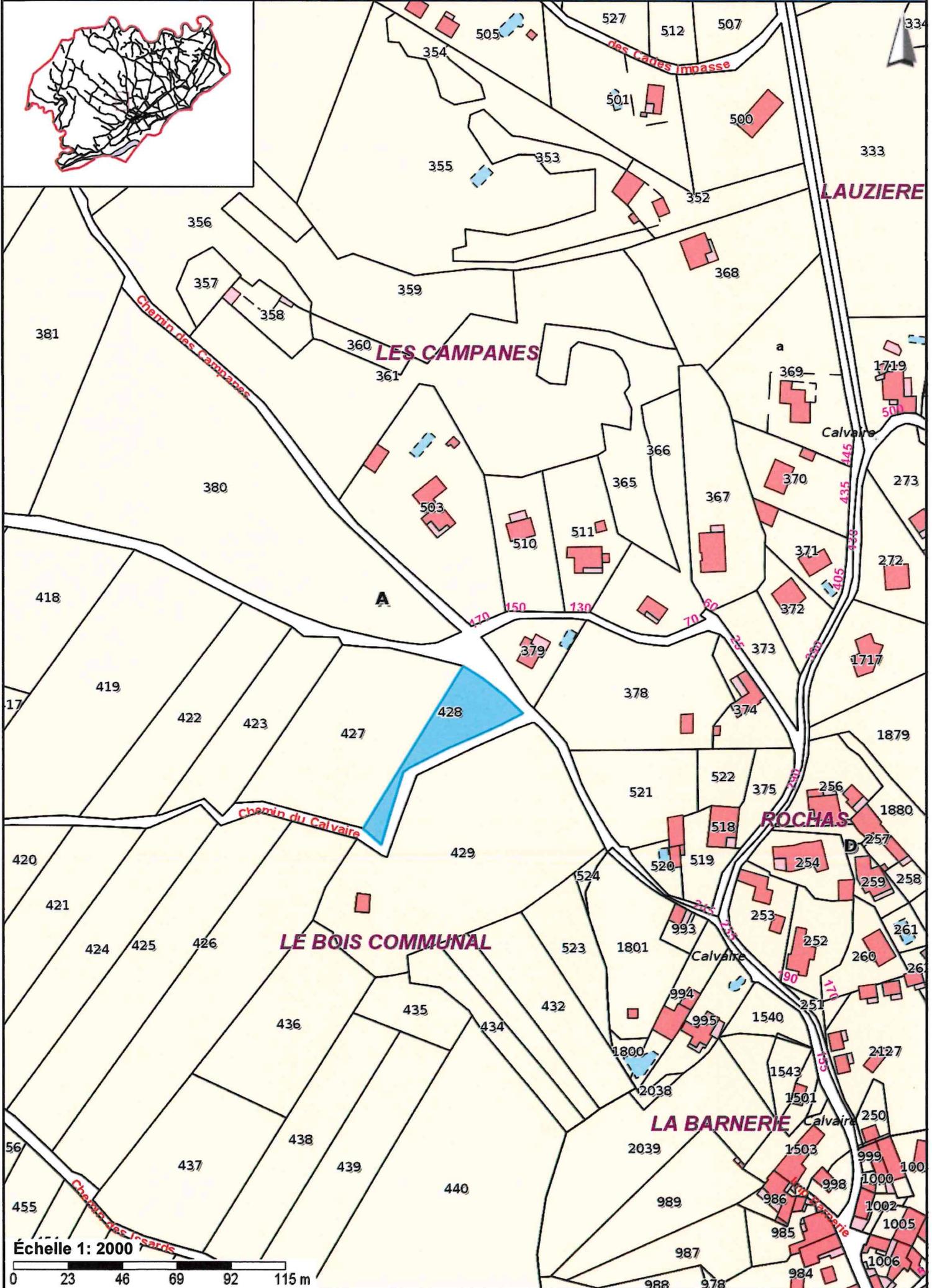
Monsieur le responsable du service technique de la commune

Fait à Saint-Alban-Auriolles, le 15 juillet 2024
Le Maire, M. Nicolas CLÉMENT





Saint-Alban-Auriolles - Extrait cadastral : 2070000A0428

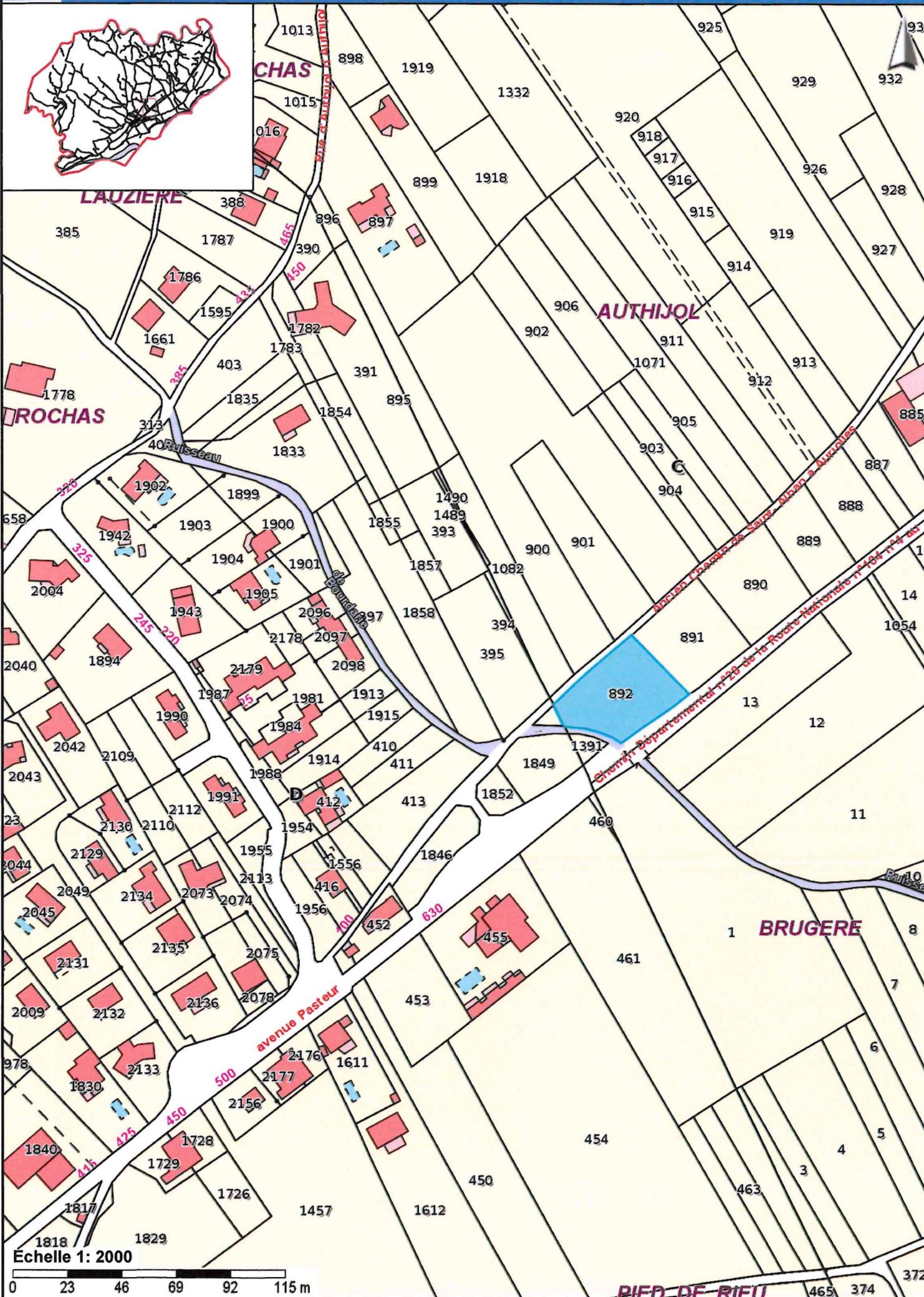


Échelle 1: 2000

0 23 46 69 92 115 m



Saint-Alban-Auriolles - Extrait cadastral : 2070210C0892





Saint-Alban-Auriolles - Extrait cadastral : 2070210B1197

